



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/296

Réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés rue FRETTEL.

Le Maire de Chevry-Cossigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue FRETTEL.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant hors emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue FRETTEL.

Article 2 : Les signalisations horizontales et verticales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infractions.

Article 5 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Chef du Corps des Services Incendie et de Secours de Brie Comte Robert.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à Chevry-Cossigny
Le 9/12/2019

Franck GHIRARDELLO
Maire de Chevry-Cossigny
Vice-président de la Communauté
de Communes de l'Orée de la Brie



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun.

Date :

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture le
- la publication le